EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAZERES (ARIÈGE)

Date de mise en ligne de l'acte : 26/12/2025

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Présents :	16
Procurations :	3
Votants :	19

N° 2025 7 15

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ le DOUZE DÉCEMBRE à 18 H 00, le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle « André TRIGANO, sous la présidence de son Maire, Louis MARETTE.

Date convocation du Conseil Municipal : vendredi 5 décembre 2025

Etaient présents :
Mrs BOUSQUET, CAPY, COTTAVE-CLAUDET, DARDIER, ESTRADE, GOURMANDIN, LABEUR, MARETTE, PORTES, TOURAILLES et ZAMBONI.
Mmes DAGNAC, GUILLEMAT, PONS, ROOU et SALOMÉ.

A donné pouvoir :
Mme DESAINT à Mr MARETTE
Mme RIGAL à Mr GOURMANDIN
Mme SANEGRE à Mme PONS

Absents excusés :
Mrs DEJEAN, DELGENES, FONTA.
Mmes BELMAS, BRIQUET-BOISSIÈRE, DARBAS, PITORRE et THIOUX.

Secrétaire de séance : Louis DARDIER

OBJET : VOLET INTERCOMMUNALITÉ : Communauté de Commune Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) : Transfert de la compétence « Petite enfance » : signature de la convention financière avec l'autorité organisatrice du jeune enfant (pour reversement de subvention)

Il est rappelé qu'en application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, codifiée à l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, depuis le 1er janvier 2025, les communes sont **autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant**. A ce titre, elles doivent assurer 4 compétences listées, à savoir :

Compétence	Communes / EPCI concernés
1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire	Tous
2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents	Tous & obligation supplémentaire pour les territoires de + de 10 000 habitants avec mise en place d'un RPE obligatoire au 1/01/2026
3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil	+ de 3 500 habitants & obligation supplémentaire pour les territoires de + de 10 000 habitants avec formalisation d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant
4° Soutenir la qualité des modes d'accueil	+ de 3 500 habitants

Les communes ont la possibilité de transférer tout ou partie de ces 4 compétences Petite enfance à un EPCI. L'EPCI sera alors autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant pour la ou les compétences transférées, les communes demeurant AO pour celles qu'elles auront éventuellement conservées.

Il a été acté de maintenir la compétence au niveau intercommunal. En effet, la compétence Petite enfance des enfants de 0 à 6 ans à l'exclusion des structures d'accueils de loisirs et des accueils associés à l'école a été transférée à la CCPAP qui l'exerce depuis sa création.

La délibération n°2024-DL-128, prise en conseil communautaire du 19 décembre 2024, porte définition de l'intérêt communautaire et précise le partage de compétences entre la CCPAP et ses communes membres. Elle intègre, notamment, les dispositions de la loi pour le plein emploi et celles du code de l'action sociale et des familles. Elle transfère à la CCPAP l'ensemble des volets de la compétence Pette enfance.

A ce titre, **la CCPAP est donc autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour l'ensemble de ses 34 communes membres**. Elle gère donc le Service Public de la Petite Enfance (SPPE).

Sans considération de l'exercice effectif de la compétence sur le territoire, afin d'aider les communes à faire face à l'accroissement des charges résultant de l'exercice obligatoire de l'ensemble des compétences, l'Etat les accompagne financièrement dans la mise en œuvre du SPPE.
Le montant des attributions individuelles revenant aux communes est défini annuellement par arrêté publié au JORF. L'aide financière sera versée automatiquement aux communes par l'Agence de services et de paiement (ASP) sans aucune démarche à effectuer par les communes.

Considérant que cette aide est destinée à l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, compétence pleinement assumée par la CCPAP, il est proposé au conseil municipal que cette aide de l'Etat soit reversée à la CCPAP, conformément à la convention ci-annexée.

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Vu la délibération 2024-DL-128 prise en conseil communautaire du 19 décembre 2024 portant définition de l'intérêt communautaire ;

Considérant *que la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées est autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et que les communes lui ont transféré l'exercice des 4 compétences listées dans la loi pour le plein emploi ;*

Considérant *que l'accompagnement financier de l'Etat est versé aux communes de manière systématique sans considération de l'exercice effectif de la compétence sur le territoire ;*

Considérant*, dès lors, qu'il parait opportun que la CCPAP bénéficie in fine de ces dotations ;*

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- ***constate*** que, suite au transfert de compétences, la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées est autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour l'ensemble de ses 34 communes membres,
- ***décide*** d'affecter à la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées l'intégralité de l'aide versée par l'État à la commune au titre de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant perçue pour l'année 2025 et les années suivantes, tant que le transfert de compétence n'est pas remis en question,
- ***approuve*** la convention financière avec la communauté de communes, **annexée** à la présente délibération,
- ***précise*** que les crédits seront prévus au budget,
- ***autorise*** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à cette décision.

FAIT ET DELIBERE les JOURS MOIS ET AN QUE SUSDIT
Pour copie conforme - au registre sont les signatures
MAZERES, le 22 décembre 2025

Le Maire,
Louis MARETTE

Le secrétaire de séance,
Louis DARDIER

MAIRIE DE MAZERES (Ariège)

Date de réception AR : 23/12/2025 Numéro de l'acte : 7_2025715
Identifiant unique de l'acte : 009-210901856-20251212-7_2025715-DE
Matières de l'acte : 5.7 Intercommunalité

Portes Ariège Pyrénées
Communauté de Communes

MAZÈRES
La main armée pour te servir !

Convention financière relative au reversement à la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées de l'aide de l'Etat destinée à l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

ENTRE

La communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, représentée par Monsieur Alain Rochet, Président, dûment habilité par délibération ....., ci-après nommée « la CCPAP »

ET

La commune de MAZERES, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 2025 7 15 en date du 12 décembre 2025, ci-après nommée « la commune »

PREAMBULE ET EXPOSE DES MOTIFS

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, codifiée à l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, depuis le 1er janvier 2025, les communes sont **autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant**. A ce titre, elles doivent assurer 4 compétences listées, à savoir :

Compétence	Communes / EPCI concernés
1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire	Tous
2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents	Tous & obligation supplémentaire pour les territoires de + de 10 000 habitants avec mise en place d'un RPE obligatoire au 1/01/2026
3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil	+ de 3 500 habitants & obligation supplémentaire pour les territoires de + de 10 000 habitants avec formalisation d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant
4° Soutenir la qualité des modes d'accueil	+ de 3 500 habitants

Les communes ont la possibilité de transférer tout ou partie de ces 4 compétences Petite enfance à un EPCI. L'EPCI sera alors autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant pour la ou les compétences transférées, les communes demeurant AO pour celles qu'elles auront éventuellement conservées.

Il a été acté de maintenir la compétence au niveau intercommunal. En effet, la compétence Petite enfance des enfants de 0 à 6 ans à l'exclusion des structures d'accueils de loisirs et des accueils associés à l'école a été transférée à la CCPAP qui l'exerce depuis sa création.

La délibération n°2024-DL-128, prise en conseil communautaire du 19 décembre 2024, porte définition de l'intérêt communautaire et précise le partage de compétences entre la CCPAP et ses communes membres. Elle intègre, notamment, les dispositions de la loi pour le plein emploi et celles du code de l'action sociale et des familles. Elle transfère à la CCPAP l'ensemble des volets de la compétence Pette enfance.

A ce titre, **la CCPAP est donc autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour l'ensemble de ses 34 communes membres**. Elle gère donc le Service Public de la Petite Enfance (SPPE).

Sans considération de l'exercice effectif de la compétence sur le territoire, afin d'aider les communes à faire face à l'accroissement des charges résultant de l'exercice obligatoire de l'ensemble des compétences, l'Etat les accompagne financièrement dans la mise en œuvre du SPPE.
Le montant des attributions individuelles revenant aux communes est défini annuellement par arrêté publié au JORF. L'aide financière sera versée automatiquement aux communes par l'Agence de services et de paiement (ASP) sans aucune démarche à effectuer par les communes.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

Considérant que cette aide est destinée à l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, compétence pleinement assumée par la CCPAP, la présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement de l'aide de l'Etat destinée à l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, versée automatiquement aux communes, au bénéfice de la CCPAP.

ARTICLE 2 - Montant du reversement

Il est acté que l'intégralité de l'aide versée par l'Etat à la commune sera reversée à la CCPAP.

Le montant annuel de l'aide de l'Etat fait l'objet d'un arrêté annuel publié au JORF.
Pour l'année 2025, les montants sont fixés dans l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 - JORF n°0257 du 31 octobre 2025. Sont indiqués les montants suivants :

MAZERES	24 393,75 €
PAMIERS	20 328,13 €
SAVERDUN	24 393,75 €

Pour les années suivantes, le montant de référence sera celui fixé par arrêté pour l'année en cours.
Si l'aide de l'Etat venait à être égale à 0 €, aucun reversement ne sera demandé à la commune.

ARTICLE 3 – Modalités de reversement

Le reversement intégral de l'aide de l'Etat à CCPAP se fera dès réception effective de la somme par la commune.
En 2025, les versements devraient intervenir au plus tard en début d'année 2026.

ARTICLE 4 : Durée de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : Révision et avenants

La présente convention pourra faire l'objet de révision par avenants après délibérations concordantes de la CCPAP et de la commune.

ARTICLE 6 : Conditions de résiliation

En cas de modification des statuts communautaires, si la commune reprend la compétence Petite enfance, la présente convention sera caduque.

Fait à Pamiers, le.....

Pour la communauté de communes des
Portes d'Ariège Pyrénées,
Le Président,

Pour la commune,
Le Maire,

MAIRIE DE MAZERES
MAIN ARMÉE POUR TE SERVIR
(Ariège)

Date de réception AR : 23/12/2025 Numéro de l'acte : 7_2025715
Identifiant unique de l'acte : 009-210901856-20251212-7_2025715-DE
Matières de l'acte : 5.7 Intercommunalité